



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société VERSALIS FRANCE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé Site du Fortelet à MARDYCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son article L.513-1 relatif au bénéfice des droits acquis et l'article R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société POLIMERI EUROPA FRANCE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de DUNKERQUE et MARDYCK (Site route du Fortelet) et notamment l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 et du 24 octobre 2017 et le donner acte du 28 avril 2014 concernant le bénéfice de l'antériorité pour les canalisations qu'elle exploite ;

Vu la demande formulée le 30 juin 2015 par la société VERSALIS France visant à réglementer certaines canalisations de transport par connexité des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la même société et les éléments déposés à l'appui de cette demande ;

Vu le porter à connaissance demandant des modifications de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'étude de dangers de décembre 2018 réalisée par l'exploitant, incluant notamment l'analyse des dangers générés par les installations classées pour la protection de l'environnement et par certaines canalisations de transport en provenance ou à destination des installations exploitées ;

Vu l'avis de la DGPR en date du 14 juin 2019, relatif à la demande d'évolution des prescriptions concernant l'exemption de visite interne des bacs cryogéniques de la société VERSALIS FRANCE – site du Fortelet ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 9 août 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant, par courriel en date du 11 septembre 2019, suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu le courriel du 25 septembre 2019 dans lequel l'exploitant accepte les prescriptions proposées dans le projet transmis en date du 9 août 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mars 2021 ;

Considérant que les installations exploitées par la société VERSALIS FRANCE – Site du Fortelet sur le site de MARDYCK sont régulièrement autorisées et connues du Préfet ;

Considérant que les installations exploitées par la société VERSALIS FRANCE – Site du Fortelet sont classées à autorisation seuil haut au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est possible de prendre en compte la demande de l'exploitant concernant l'évolution des prescriptions relatives à l'exemption de visite interne des bacs cryogéniques, moyennant l'ajustement de ses propositions avec les préconisations de la DGPR ;

Considérant que les autres demandes du 26 novembre 2018 seront traitées ultérieurement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce bénéfice de l'antériorité dans la situation administrative du site ;

Considérant que les tuyauteries concernées par la demande du 30 juin 2015, cheminant à l'extérieur du site, acheminant divers produits classés dangereux entre le site du Fortelet et le site des Dunes et traversant le domaine public, sont proches des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessaires à leur exploitation et sont exploitées par la même société ;

Considérant que ces tuyauteries modifient les dangers et inconvénients induits par les installations classées pour la protection de l'environnement auxquelles elles sont liées ;

Considérant que l'encadrement réglementaire de ces tuyauteries par connexité des installations classées pour la protection de l'environnement est possible en application du dernier alinéa de l'article L.181-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en intégrant le périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement, ces tuyauteries perdent le statut de canalisations de transport et qu'elles sont susceptibles d'être soumises aux arrêtés ministériels du 20 novembre 2017 et du 4 octobre 2010 susvisés ;

Considérant que des mesures complémentaires sont nécessaires afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.554-5 du code de l'environnement, notamment concernant le suivi en service des ouvrages, leur abandon temporaire ou définitif et la protection des ouvrages contre des agressions externes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VERSALIS FRANCE SAS ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Port 4531 4531 Route des Dunes - BP 79 - 59279 Mardyck, est tenue de respecter les dispositions qui suivent pour l'exploitation de son site situé à Dunkerque-Mardyck (59279) – route du Fortelet.

Ces dispositions s'appliquent à l'établissement mentionné à l'Article 1.2.1 –, c'est-à-dire à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

L'établissement satisfait aux conditions figurant à l'article R511-11 modifié par le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014. A ce titre, les installations exploitées dans l'établissement sont soumises aux dispositions de l'article L.515-8, modifié par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013, du code de l'environnement.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1 – Suppression de prescriptions

Les prescriptions des articles suivants sont supprimées :

- Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 : toutes prescriptions

Article 1.1.2.2 – Modifications de prescriptions

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17/04/2007 donnant acte à la société Polimeri Europa France de la mise à jour de son étude de dangers – partie 4 : les liquides inflammables - pour son établissement situé à Mardyck, Route du Fortelet est remplacé par le tableau en annexe 2 (confidentielle).

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations suivantes sont des installations en lien direct avec les activités des sites des Dunes et des apports exploités par Versalis France SAS.

Rubrique	Alinéa	A, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)
47xx n°1	xx	A	Rubrique nommément désignée Voir annexe 1 – informations sensibles – non communicables au public

47xx n°2	xx	A	Rubrique nommément désignée Voir annexe 1 – informations sensibles – non communicables au public
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t
4001		A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-10.
1414	2a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris): a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation
2560	B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW
2910	A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

(*) A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement)

Le détail du classement est donné en annexe 1.

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Mardyck – commune de Dunkerque	Section 380 AB, parcelles n°33, 81 Section 380 AC, parcelles n°9, 10, 66, 68 et 70 Section 380 AD, parcelle 104

Les installations comprennent également la galerie technique reliant le site Route du Fortelet au site des Dunes exploité par Versalis France SAS (hors canalisations de transport).

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées

Les installations comprennent celles mentionnées dans l'étude de dangers, mise à jour, et dans l'annexe 2 (confidentielle).

Le site, appelé « site du Fortelet » d'une superficie d'environ 43 ha, est situé route du Fortelet. Sur ce site, les unités suivantes sont installées :

- le stockage des matières premières du vapocraqueur (naphta, GPL, VAM) ;
- le stockage des produits finis liquides ou gazeux (éthylène, propylène, etc) ;
- les moyens logistiques de chargement/déchargement de différents produits : gares routière et ferroviaire.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 – Constitution

L'exploitant est tenu, pour la poursuite de ses activités, de constituer des garanties financières pour les activités visées par la rubrique 47xx n°1 :

Rubrique	Libellé de la rubrique
47xx n°1	Rubrique nommément désignée Voir annexe 1 – informations sensibles – non communicables au public

Article 1.5.2 – Montant et établissement des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer, basé la présence de produits classés 47xx n°1 (Voir Annexe 1 - informations sensibles – non communicable au public) prend en compte :

- le risque d'explosion et le coût d'une intervention forfaitaire d'urgence,
- l'arrêt exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage.

Il s'élève à : 224 000 € (calcul sur la base d'un indice TP 01 de 667,7 - janvier 2011).

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisé.

Article 1.5.3 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisé.

Article 1.5.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au Chapitre 1.6 – du présent arrêté.

Article 1.5.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Article 1.6.2.1 – Mise à jour de l'étude d'impact

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.2.2 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'étude de dangers est réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. En tout état de cause, elle est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord avant décembre 2023.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers est conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L. 181-25 et 181-15-2 du code de l'environnement ;
- Articles R. 515-90 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

Article 1.6.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et garantiront leur mise en sécurité et la prévention des accidents (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le Chapitre 1.2 – du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 – Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site à caractère industriel.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

L'ensemble des installations situées dans l'enceinte de l'établissement doit notamment satisfaire aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 donnant acte à la société Polimeri Europa France de la mise à jour de son étude de dangers – partie 4 : les liquides inflammables - pour son établissement situé à Mardyck, Route du Fortelet.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail (notamment sa partie relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs) et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – DONNER ACTE DES ÉTUDES DE DANGER ET DEMANDES DE COMPLÉMENTS

Article 1.8.1 – Donner acte

Il est donné acte à la société Versalis France SAS de la remise de son étude de dangers constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Version
Etude de danger – dossier établissement	Décembre 2018
Etude de danger Stockage	Décembre 2018

Article 1.8.2 – Compléments à apporter relatifs aux mesures de maîtrise des risques instrumentées

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- recense les MMRI au sens de la Note de doctrine sur les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) du 2 octobre 2013 et du Guide relatif aux mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) en annexe de cette note,
- procède à une revue de ses MMRI en précisant et justifiant s'il s'agit de MMRI conduite ou sécurité sur la base de la note et du guide précités.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant identifie les MMRI et scénario qui ne respectent pas les règles du guide précité et en particulier celles des paragraphes 2.3.2 et 2.4 :

- le niveau de confiance d'une MMRIC est au maximum égal à 1 (valeur retenue dans la norme NF EN 61511 « Sécurité fonctionnelle : Systèmes instrumentés de sécurité pour les industries de transformation »).
- sur un même scénario d'accident, deux MMRIC maximum peuvent être reconnues, sous réserve qu'elles soient indépendantes entre elles selon les critères précisés au § 3.1.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie de la décote accordée aux événements initiateurs protégées par les MMRI identifiées ne répondant pas au guide et qui, en application de ce même guide conduiraient à des nouveaux scénarios classés en MMR rang 2 ou MMR NON. Le cas échéant, l'exploitant propose des mesures compensatoires qu'il met en œuvre dans un délai défini.

Cette même démarche est menée pour l'ensemble des MMRIC avant le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Pour les MMRI modifiées ou implantées postérieurement à la publication de la note de doctrine, l'exploitant est en mesure de justifier si elles la respectent et, le cas échéant, les raisons d'un non-respect.

Article 1.8.3 – Analyse de la compatibilité du site avec son environnement

L'exploitant met à jour au plus tard un mois après notification du présent arrêté ses notes de comptage permettant d'évaluer la gravité des phénomènes dangereux et la grille de criticité (matrice MMR) en tenant compte :

- de l'affectation précise des terrains impactés (zone LD Travocéan et station de traitement des sables et sédiments notamment) ;
- de l'intensité des phénomènes dangereux.

Pour chacun des phénomènes dangereux classés en case MMR2 de la grille d'analyse, l'exploitant en précise la raison : type de terrain impacté (activité économique, terrain nu non aménagé et type de terrain (dunes, champs...)) et intensité du phénomène dangereux générant le classement (SELS, SEL et/ou SEI).

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La gestion des rejets dans l'eau, l'air, les déchets, le bruit, l'autosurveillance des émissions, ainsi que les ressources humaines, techniques, matérielles ou organisationnelles mais aussi les consignes ou procédures liées à la surveillance, à l'exploitation ou à la sécurité des installations peuvent être communes aux trois sites exploités par Versalis France SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements).

Article 2.1.2 – Surveillance liée à l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 – Procédures de conduite de l'installation – Phases d'arrêt et de mise en service

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le réglage des installations est opéré suivant des consignes d'exploitation permanentes qui sont mises à jour et diffusées à l'ensemble des chefs de poste et des tableauistes. Ces consignes sont mises à disposition des opérateurs extérieurs pour les parties qui les concernent. Un jeu complet des consignes est à disposition de tout le personnel en salle de contrôle.

Les dispositions techniques et spécifiques de réglage des installations, les opérations ou procédures particulières sont inscrites par la hiérarchie de jour dans un cahier de consignes.

À chaque poste, le chef de poste établit un rapport sur l'état de l'unité dans un cahier : il indique les événements survenus au cours du poste ou les dispositions particulières qu'il a été amené à prendre.

Des dispositions organisationnelles garantissent la transmission des informations sur l'état des unités et des consignes particulières à chaque relève de poste.

La procédure d'arrêt normal des unités est établie sur la base d'un arrêt prévu aux fins d'inspection et d'entretien ou de défaillance d'un équipement sans qu'il y ait urgence d'intervention.

Des dispositions particulières régissent la mise à disposition d'équipements (isolement, inertage, etc.) pour travaux et leur reconditionnement avant remise en service.

Pour des travaux particuliers, des schémas et des consignes sont établis, diffusés aux personnes concernées, affichés en salle de contrôle et dans le bureau des chefs de poste.

L'arrêt général du site fait l'objet d'un planning préparé par la hiérarchie, prenant en compte les contraintes thermiques et mécaniques sur les équipements.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers déposés au fur et à mesure des modifications du site,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des dispositifs de sécurité tels que les torches. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer l'efficacité ou la fiabilité de ces appareillages.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces rejets peuvent être traités par le site des Dunes exploité par Versalis France SAS.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques repris ci-après sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Émissions
1	Unité de récupération des vapeurs	COV

Article 3.2.3 – Rejets des COV

Article 3.2.3.1 – Définition

Sont considérés comme Composés Organiques Volatils (COV) au sens du présent arrêté, les composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Article 3.2.3.2 – Schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV sur la base du guide de rédaction intitulé « Schéma de Maîtrise des Émissions de Composés Organiques Volatils – Secteur de la pétrochimie » validé par le ministère en charge de l'environnement en partenariat avec la profession.

Ce schéma, pour être applicable en lieu et place des valeurs de rejets visées à l'article 27.7.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, garantit que le flux total d'émissions de COV des trois sites exploités par Versalis France SAS (Sites des Dunes, du Fortelet et des Appontements) ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur les installations.

Article 3.2.3.3 – Émissions des COV des sites des Dunes, du Fortelet et des Appontements exploités par Versalis France SAS

Sur la base du schéma de maîtrise des émissions de COV, commun aux trois sites exploités par Versalis France SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements) du 14/11/2005, révisé par les mises à jour de mai 2013, juillet 2015 et juin 2016, transmis par l'exploitant, les émissions annuelles de composés organiques volatils ne dépassent pas la valeur cible de 1300 tonnes. L'exploitant y justifie, notamment pour les émissions diffuses, du niveau de rejet par point et par an.

Sur la période 2011-2017 puis ensuite sur 6 ans glissants, les émissions de COV ne dépassent pas 879 t/an en moyenne sur la période considérée. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de préciser le flux de chacun des COV émis au sein du flux total.

Article 3.2.3.4 – Émissions canalisées des COV à phrases de risques

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F (en l'occurrence le 1,3 butadiène et le benzène) en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés H341 ou H351, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.2.4 – Rejet de benzène et butadiène

Pour les trois sites exploités par Versalis France SAS (Sites des Dunes, du Fortelet et des Appontements) les rejets annuels ne dépassent pas :

- 25 t pour le benzène,
- 5 t pour le 1,3 butadiène.

Article 3.2.5 – Coupe C4

Les pompes de transfert du produit coupe C4 sont équipées de garnitures doubles.

Hors manœuvres de branchement/débranchement, les vapeurs générées par les chargements/déchargements ferroviaires du produit coupe C4 sont collectées dans le réseau torche du site.

Article 3.2.6 – Stockages atmosphériques

Les produits liquides présentant les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F sont stockés :

- soit dans des réservoirs à toit flottant à double joint,
- soit dans des réservoirs à toit fixe équipés d'un écran interne à joint primaire.

Article 3.2.7 – Transferts maritimes liquides

Article 3.2.7.1 – Collecte des vapeurs

Les vapeurs générées par déplacement des produits liquides présentant les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F lors des chargements maritimes réalisés sur le site des Appontements exploité par Versalis France SAS sont collectées et envoyées dans l'Unité de Récupération des Vapeurs (U.R.V.) du site du Fortelet pour recyclage.

La concentration moyenne horaire des Composés Organiques Volatils Non Méthaniques Totaux dans l'échappement de l'unité de récupération des vapeurs n'excède pas 110 mg/Nm³ exprimé en carbone total. La concentration moyenne horaire des COVNM à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F n'excède pas 2 mg/Nm³. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

L'unité de récupération des vapeurs est dimensionnée pour être efficace en toutes conditions de transfert en régime établi sur le site (concentration, flux)

La bonne marche de l'unité de récupération des vapeurs est contrôlée en continu par la température de condensation ou par tout autre paramètre équivalent.

Une alarme est déclenchée en salle de contrôle du site lorsque le paramètre de suivi de la bonne marche de l'unité de récupération des vapeurs dépasse un seuil prédéfini par l'exploitant.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements sont consignés dans un document.

L'historique de fonctionnement de l'unité doit pouvoir se lire en heures.

Le débit du gaz entrant dans l'Unité de Récupération des Vapeurs est mesuré en continu et enregistré.

L'exploitant veille à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiées en vue de détecter des éventuelles fuites. Des procédures encadrent ces vérifications.

Article 3.2.8 –

Les conduits amenant les vapeurs à l'unité de récupération des vapeurs et le conduit de rejet de l'unité de récupération des vapeurs sont équipés de points de prélèvement d'échantillons et de points de mesure adaptés, équipés de dispositifs obturables. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.9 –

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.10 – Mesures spécifiques applicables en cas d'alerte ozone

Article 3.2.10.1 – Dépassement du 1^{er} seuil d'alerte ozone (240 µg/m³)

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- information du personnel sur l'alerte ozone et sensibilisation au respect des consignes définies par l'exploitant pour cette situation,
- inspection générale des dispositifs permettant de limiter les émissions de composés organiques volatils des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides (vérification des toits flottants, de l'inertage des bacs à toit fixe,...),
- inspection des pompes de gaz inflammables non équipées de double garniture en vue de la détection d'une éventuelle fuite et de l'isolement de celle-ci,
- interruption des transferts d'hydrocarbures vers des capacités respirant à l'air libre à l'exception de ceux motivés par des raisons de sécurité, et de ceux vers les bacs de stockage journaliers de naphta (bacs FB 101 et FB 102) et d'essences hors spécification (bac FB 607) liés au fonctionnement du vapocraqueur,
- interruption des purges d'hydrocarbures à l'air libre à l'exception de celles motivées par des raisons de sécurité.

Article 3.2.10.2 – Dépassement du 2nd seuil d'alerte ozone (300 µg/m³)

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du second seuil d'alerte (300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre en sus les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- report des opérations de maintenance nécessitant des phases de dégazage et de mise à l'air libre de capacités à l'exception de celles motivées pour des raisons de sécurité,
- report des opérations de chargement de wagons-citernes et de bateaux à partir des capacités fixes du site à apprécier en fonction des contraintes de sécurité du site, de sécurité du trafic maritime et/ou ferroviaire et de l'impact financier de ces reports pour l'exploitant. La durée du report attendue est de l'ordre de quelques heures.
- Dans le cas où le report ne peut être envisagée pour les raisons évoquées ci-dessus, réduction d'au moins 15% des débits de chargement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect des dispositions de l'Article 3.2.10 –.

Article 3.2.11 – Mesures spécifiques applicables en cas d'épisode de pollution aux particules (PM10)

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant

Article 3.2.11.1 – Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Vérifier l'absence de purges d'hydrocarbures à l'air autres que celles motivées par des raisons de sécurité ;
 - Inspection des pompes de gaz inflammables liquéfiés non équipées de doubles garnitures en vue de :

- la détection de fuites éventuelles,
- l'isolement de celle-ci si cela est possible ou,
- une demande d'intervention de maintenance pour resserrer les presses-étoupes.
- Report des opérations de maintenance nécessitant des phases de dégazage et de mise à l'air libre de capacités à l'exception de celles motivées par des raisons de sécurité ;
- Vérification des bacs de stockages (toit flottants, pression des vannes autorégulatrices sur l'azote de blanketing, cuvettes de rétention...) ;
- Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation.
- Pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, de SO₂ et de poussières (maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Report de phases de tests d'unité.

En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure

- Interruption des transferts d'hydrocarbures vers les capacités respirant à l'air libre à l'exception de ceux motivés pour des raisons de sûreté et de ceux vers les bacs FB101, FB102, FB607,
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations,
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, si cela est techniquement possible, arrêt des chargements de coupe C6 et de coupe C7,
- Arrêt des opérations de chargement de wagons-citernes à partir des capacités fixes du site, en fonction des contraintes de sécurité du site et des contraintes de trafic ferroviaire,
- Baisse de 20 % du débit de chargement des bateaux à partir des capacités fixes du site, en fonction des contraintes de sécurité du site et des contraintes du trafic maritime.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.2.11.2 – Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

*Article 3.2.11.3 – Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques -
Information de l'inspecteur de l'environnement*

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'approvisionnement en eaux industrielle et potable se fait par le site voisin des Dunes exploité par Versalis France. La gestion des eaux (volumes, débits...) peut être mutualisé avec les sites des Dunes et des Appontements exploités par Versalis France SAS.

Article 4.1.2 – Gestion de l'eau

La gestion de l'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux (hors eaux pluviales issues des zones non imperméabilisées telles que les espaces verts...) sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide directement au milieu naturel est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Article 4.2.4.1 – Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'ensemble des effluents aqueux du site sont dirigés vers le site des Dunes exploité par Versalis France SAS où ils font l'objet d'un traitement adapté avant rejet au milieu naturel.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 4.4 – EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau piézométrique de surveillance de la nappe au droit de son site. Ce réseau est constitué a minima de 13 piézomètres. Ces piézomètres sont situés conformément au dossier URS du 3 avril 2002 « analyses complémentaires et évaluation simplifiée des risques ».

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – GÉNÉRALITÉS

La gestion des déchets (séparation, entreposage interne, élimination) peut être commune aux trois sites exploités par Versalis France SAS (Sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements).

CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.3 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.4 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.6 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.7 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1 –, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour si nécessaire :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs peut être commune aux trois sites Versalis France (Site des Dunes, Site du Fortelet et Site des Appontements).

CHAPITRE 7.2 – SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Ce Système de Gestion de la Sécurité peut être commun aux trois sites Versalis France (Site des Dunes, Site du Fortelet et Site des Appontements).

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 7.2.1.1 – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 7.2.1.2 – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 7.2.1.3 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent à *minima* :

- le recensement
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression.

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 7.2.1.4 – Conception et Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 7.2.1.5 – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des Article 7.2.1.2 – (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et Article 7.2.1.3 – (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 7.2.1.6 – Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 7.2.1.7 – Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

CHAPITRE 7.3 – MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée à l'Article 7.2.1.7 – et menée au titre de l'année « n-1 » seront transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n ».

CHAPITRE 7.4 – PRODUITS DANGEREUX

Article 7.4.1 – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le

code du travail. L'exploitant doit tenir compte des recommandations et des consignes de sécurité édictées par ces fiches.

Les fûts, réservoirs de petit volume et autres emballages portent en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs de grands volumes portent en caractère très lisible le nom attribué par l'exploitant. La mention des produits qu'ils contiennent ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses peuvent être indiqués en caractères très lisibles sur les faces des cuvettes de rétentions.

Article 7.4.2 – Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par les arrêtés ministériels des 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances et 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses) stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.3 – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 7.5 – ZONES À RISQUES ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées, produites ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal,
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur des plans systématiquement tenus à jour. L'exploitant doit disposer d'un plan général des unités et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Article 7.5.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.5.1 –et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 7.5.2 – matériel non Électrique pour utilisation en atmosphère explosible

Article 7.5.2.1 – Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion.

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc, ceux-ci font partie de l'appareil.

Évaluation du risque d'inflammation : l'appareil et toutes ses parties sont soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection sont considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire,
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives,
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation,
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

Article 7.5.2.2 – Information pour l'utilisation

Tous les appareils sont accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service,
 - de l'utilisation,
 - du montage et du démontage,
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence),
 - de l'installation,
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci ;
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions contiennent les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

CHAPITRE 7.6 – MESURES GÉNÉRALES

Article 7.6.1 – Accès à l'établissement

Le périmètre du site, regroupant l'ensemble des activités ICPE, est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Elle est doublée de fils de fer barbelés.

La zone de chemin de fer située au Sud du Site du Fortelet est uniquement réservée à l'entreposage temporaire des wagons en attente de chargement ou déchargement. Toute autre activité y est interdite. L'accès est limité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le site est pourvu d'au moins deux accès dans des directions opposées. L'ouverture des portes du dépôt sur les voies publiques est d'au moins 4 m de largeur afin de faciliter l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention contre l'incendie.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7.6.2 – Circulation dans l'établissement

Article 7.6.2.1 – Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les racks traversant les routes font l'objet d'une signalisation et/ou d'une protection particulière (panneau ou feu avertisseur, gabarit notamment).

Article 7.6.2.2 – Circulation routière

La circulation des camions sur site fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

Article 7.6.3 – Propreté

Les locaux et installations sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.6.4 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux et fumeurs spécialement aménagés, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou toute source potentielle d'inflammation dans les zones visées à l'Article 7.5.1 – pour le risque « atmosphère explosive » sauf dispositions particulières actées par la délivrance d'un permis de feu (à ce titre, une attention particulière est portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux contenant des produits dangereux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, travaux sur installations en fonctionnement...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront qualifiées et autorisées.

Le permis de travail prend en compte les travaux particuliers notamment les interventions lorsque l'ensemble de l'unité n'est pas arrêté. Les capacités, tuyauteries ou leur tronçon contenant des produits dangereux ou inflammables objet d'une intervention font l'objet d'un double isolement efficace par rapport à l'unité en fonctionnement. Toute dérogation à ce principe fait l'objet d'une analyse de risque préalable validée par la direction du site ou par la personne qu'elle a déléguée.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant ;
- mise en place d'une détection d'atmosphère explosive.

Article 7.6.5 – Rédaction, Affichage et diffusion des consignes

Article 7.6.5.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

Article 7.6.5.2 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 7.7 – ÉLECTRICITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.7.1 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les anomalies relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.7.2 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries...) sont mis à la terre conformément aux règles de l'art, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs sont reliées à la terre.

Une attention particulière est portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique sont correctement entretenues, maintenues et font l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Article 7.7.3 – Sûreté des installations

L'alimentation électrique du site est réalisée par le site voisin des Dunes exploité par Versalis France SAS.

L'alimentation électrique des mesures de maîtrise des risques (MMR) est secourue par une source interne à l'établissement ou à défaut les MMR se mettent automatiquement en position de sécurité.

Les unités se mettent automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut sur l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.7.4 – Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

CHAPITRE 7.8 – DÉTECTIONS GAZ

L'établissement dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive ou toxique judicieusement répartis dans les unités en fonction de l'implantation des équipements, et ce, afin de permettre de détecter rapidement une fuite de gaz inflammable ou toxique. Chaque zone définie à l'Article 7.5.1 –fait l'objet d'une surveillance adaptée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif.

En particulier, le réseau de détecteurs d'atmosphère explosive permet de détecter au niveau des unités de production la présence anormale de gaz inflammable due à une fuite sur une tuyauterie ou une capacité de stockage.

Les détecteurs d'atmosphère explosive génèrent deux seuils d'alarme qui sont au plus égaux à 20% et 50% de la limite inférieure d'explosivité dans l'air du produit le plus sensible de l'unité.

Chacun de ces seuils déclenche une alarme sonore locale et active une alarme en salle de contrôle avec indication de la localisation du capteur. Ces capteurs font l'objet d'un plan de surveillance régulier établi sous la responsabilité de l'exploitant.

Des détecteurs incendie sont implantés dans le local calculateur de la salle de contrôle et dans les locaux électriques. Un système d'extinction automatique est asservi à la détection incendie du local calculateur de la salle de contrôle et à la détection incendie des locaux électriques situés dans les zones présentant un risque d'atmosphère explosive telles que définies par l'exploitant.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Chaque alarme avérée correspondant à une fuite fait l'objet d'une analyse et de l'établissement d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de garantir le bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

L'exploitant dispose d'explosimètres et de détecteurs de gaz mobiles qui peuvent être stockés sur le site des Dunes (PCS) exploité par Versalis France SAS.

CHAPITRE 7.9 – SALLE DE CONTRÔLE

La salle de contrôle du site est conçue de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatrices permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

CHAPITRE 7.10 – PANNE DES UTILITÉS

Les pannes significatives des utilités (électricité, eau de refroidissement, air instrument) déclenchent une alarme. En cas d'alarme, les mesures adéquates sont prises pour maintenir les installations concernées en sécurité.

CHAPITRE 7.11 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la protection contre la foudre des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Article 7.11.1 – Organismes compétents

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 7.11.2 – Analyse du risque foudre

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement réalisée par un organisme compétent basée sur la dernière version de son étude de dangers. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.11.3 – Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.11.4 – Installations des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.11.5 – Vérification des protections

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.11.6 – Mise à disposition des documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.11.7 – Paratonnerre à source radioactive

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

Article 7.11.8 – Système de détection des orages

Un système de détection des orages est en place sur le site. Les opérations de chargement et déchargements de gaz et liquides inflammables sont interdites et interrompues en cas d'orage sur le site.

Les stockages, les tuyauteries et les canalisations présentent une épaisseur minimale afin d'éviter un percement des parois ou la génération de particules chaudes à l'intérieur des équipements suite à un impact foudre.

CHAPITRE 7.12 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 7.12.1 – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

En cas de sinistre, il est possible de manœuvrer les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations à partir d'au moins un point protégé du sinistre.

Article 7.12.2 – Dépressurisation des installations – Mises à l'atmosphère

L'ensemble des capacités (tuyauterie, bacs...) pouvant conduire à un scénario majeur identifié dans les études de danger et contenant des gaz ou liquides inflammables sont reliés, à chaque fois que possible et hors sphères T71401 à T71406, au réseau torche du site des Dunes via des vannes de décharge et/ou des soupapes afin de permettre leur dépressurisation rapide et en toute sécurité. Les vannes de purges des équipements précités sont également reliées au réseau torche à chaque fois que possible.

Les liaisons directes de ces capacités, tuyauteries ou piquages d'instrumentation à l'atmosphère sont identifiées et les mises à l'atmosphère (autres que les événements de respiration et les soupapes) sont encadrées par une procédure qui a fait l'objet d'une analyse de risque préalable validée par la direction du site ou la personne qu'elle a déléguée.

Les piquages non reliés au réseau torche sont chaque fois que possible obturés.

Article 7.12.3 – Tuyauteries

Les tuyauteries de matières dangereuses, inflammables ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries sont dimensionnées et équipées conformément aux réglementations en vigueur sur le sujet.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions. Des clapets de non-retour sont installés sur les tuyauteries de vapeur alimentant des équipements susceptibles de contenir des gaz inflammables.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les différentes tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont équipées d'organes de sectionnement permettant de limiter l'inventaire de produit rejeté en cas de fuite.

Les tuyauteries contenant des produits susceptibles de figer (FOPY ou C6 notamment) sont exploitées de manière à éviter un bouchage.

Les supports des tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, notamment vis-à-vis de la corrosion.

Article 7.12.4 – Rétentions

Article 7.12.4.1 – Volume

Tout stockage d'un liquide (hors GPL) dangereux, inflammable ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Article 7.12.4.2 – Conception

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans les conditions conformes aux arrêtés d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des tuyauteries transportant des produits,

incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les rétentions associées aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique du produit.

Article 7.12.4.3 – Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 7.12.5 – Collecte et traitement des effluents

Article 7.12.5.1 – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion permet leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 7.12.5.2 – Plan des réseaux

Des schémas de tous les réseaux et des plans des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces plans font apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques ...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Article 7.12.5.3 – Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement. Ce bassin peut être situé sur le site des Dunes exploité par Versalis France SAS.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un bassin de confinement. Ce bassin peut être situé sur le site des Dunes exploité par Versalis France SAS.

Les eaux s'écoulent dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Si des organes de commande sont nécessaires à la mise en service de ce bassin, ils doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'une salle de contrôle.

CHAPITRE 7.13 – SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 7.13.1 – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les équipements sous pression, les soupapes, les tuyauteries, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

Article 7.13.2 – Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont contrôlées avant mise en service, après réparation ou modification. Chaque capacité de stockage est suivie selon un plan d'inspection, qui définit la périodicité et la nature des contrôles à effectuer et permet de suivre et de s'assurer du bon état de la capacité.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 7.13.3 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 7.14 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ;

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant est également en mesure de justifier de l'indépendance de chaque mesure de maîtrise des risques vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces mesures ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification. Elle figure en annexe 3 au présent arrêté (information sensible – non communicable au public).

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des MMR déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

CHAPITRE 7.15 – GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances sont notamment signalées, enregistrées et analysées. Elles donnent lieu dans les meilleurs délais et si nécessaire à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprend :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.16 – MOYENS DE SECOURS

Article 7.16.1 – Dispositions générales

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) détaillés dans son POI en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre, notamment ceux étudiés dans son étude de dangers complétée.

Ces moyens peuvent être communs aux trois sites exploités par Versalis France SAS (Sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements).

Article 7.16.2 – Moyens fixes - Réseau incendie

Le réseau incendie peut être commun aux trois sites exploités par Versalis France SAS (Sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements).

Le réseau d'eau incendie protégeant les réservoirs de stockage et les unités est maillé et sectionnable. Il ne comporte pas de bras mort dans les unités d'exploitation et les zones de stockage. Le réseau est maintenu sous une pression de 6 à 12 bars en permanence. Le réseau eau incendie est équipé de poteaux incendie normalisés incongelables. Ils sont équipés de raccords normalisés permettant l'alimentation des moyens mobiles tels que motopompes.

Les vannes d'isolement et d'arrosage des unités sont :

- soit commandables depuis la salle de commande,
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l'unité de manière à rester accessible en cas d'accident survenant sur celle-ci.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

L'exploitant procède à un rinçage systématique à l'eau douce de l'ensemble du réseau après chaque utilisation d'eau de mer.

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par la réserve en eau industrielle de deux fois 15 000 m³ et par 2 pompes diesels d'un débit unitaire et nominal de 600 m³/h (implantées sur le site des Dunes exploité par Versalis France SAS) et 3 pompes électriques eau de mer d'un débit unitaire et nominal 700 m³/h (implantées sur le site des Appontements).

Le réseau est maintenu en pression par des pompes auxiliaires électriques. Un des réservoirs de 15 000 m³ est maintenu constamment plein.

Les installations sont conçues pour accepter un fonctionnement dégradé sans détérioration de l'ensemble à 150 % du débit nominal.

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est secourue par quatre alimentations provenant du site voisin exploité par Total Raffinage Marketing.

Le réseau incendie du site du Fortelet est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie du site du Fortelet sont définies et conformes au plan DNKD7701000 en vigueur. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.16.3 – Moyens mobiles

Article 7.16.3.1 – Engins de secours

L'exploitant, en plus des moyens offerts par l'aide mutuelle, dispose d'engins de secours mobilisables sans délai dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I.

Ces moyens peuvent être communs aux trois sites Versalis France SAS (Sites des Dunes, du Fortelet et des Appontements).

Article 7.16.3.2 – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Article 7.16.4 – Extinction mousse

L'exploitant dispose de moyens de production de mousse d'un débit suffisant pour répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et être cohérent avec les stratégies d'intervention décrites dans le POI. La mousse peut être mise en œuvre :

- soit à l'aide d'installations fixes ;
- soit par des moyens mobiles, tels que canons-mousse, lances-monitor, engins motorisés ...

L'établissement dispose en permanence d'un stock minimal de 92 m³ d'émulseur (stockage fixe et moyens mobiles). Ce stock peut être commun aux trois sites exploités par Versalis France SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements).

Article 7.16.5 – Entraide mutuelle

L'exploitant s'assure que les moyens d'intervention éventuellement mis à sa disposition par les industriels voisins dans le cadre de l'aide mutuelle sont adaptés à la défense du site, notamment en ce qui concerne la compatibilité des matériels, des émulseurs et taux d'application.

Article 7.16.6 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des stockages ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires isolants (A.R.I.) avec bouteille de réserve et de masques à cartouche filtrante, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation ou par contact), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Article 7.16.7 – Autres moyens

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel. L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

Article 7.16.8 – Vérification

L'ensemble des moyens de secours est maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées.

Article 7.16.9 – Systèmes d'alerte

En cas de situation d'urgence, il est possible de joindre le poste central de sécurité (PCS), où se tient en permanence (24h/7j) une personne capable de joindre à tout instant les pompiers du site.

Le PCS peut être joint par les téléphones d'urgence judicieusement implantés dans les installations, par les téléphones internes des bureaux en composant un numéro d'urgence dédié, par les radios utilisés sur le site.

Ces moyens d'alerte permettent de respecter le « Titre VI : Défense contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicable aux dépôts de liquides inflammables et notamment les délais de mise en œuvre des moyens de lutte et la stratégie définie par l'exploitant en application de l'article 43-1 de l'arrêté précité et pour les installations concernées par le-dit arrêté ministériel.

L'exploitant dispose d'une liaison téléphonique directe permettant d'alerter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Ce moyen peut être commun aux trois sites exploités par Versalis France SAS (Sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements).

Article 7.16.10 – Formation du personnel – Équipe d'intervention

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le site doit disposer du personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Des pompiers sont notamment formés parmi le personnel, selon une formation initiale et continue adaptée à l'ensemble des risques présents sur le site. Le nombre de pompiers présents sur site doit permettre d'assurer, en cas de nécessité et en toute circonstance, la mise en œuvre des moyens d'intervention décrits dans les différents scénarii du plan d'opération interne défini ci-après. Ces derniers peuvent occuper un poste de travail en unité, sous réserve qu'ils puissent, en cas de nécessité, quitter immédiatement leur poste sans que cela ne puisse mettre en cause la sécurité des installations.

Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie dont la fréquence est fixée par consigne. Le nombre minimal d'exercices réalisés au cours d'une année calendaire est de douze.

Le reste du personnel doit recevoir une formation de base, renouvelée annuellement, portant sur la manœuvre des extincteurs.

Ce personnel peut être commun aux trois sites exploités par Versalis France SAS (Sites des Dunes, du Fortelet et des Appontements).

Article 7.16.11 – Signalisation

L'emplacement des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence, et les diverses interdictions et obligations, sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.17 – PLAN DE SECOURS

Article 7.17.1 – Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé en cohérence avec les risques analysés dans l'étude de dangers et décrit les moyens d'intervention nécessaires.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers et/ou à chaque modification de l'organisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site, l'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le POI précise les modalités d'alerte et de communication permettant la transmission rapide de l'alerte dans ces sociétés. Ces modalités d'alerte sont établies, dans la mesure du possible, en liaison avec les sociétés concernées.

La transmission de cette alerte comprend une information sur la nature du sinistre, les effets potentiels (thermique, surpression ou toxique) ainsi que, dès que l'exploitant en a connaissance, la cinétique de l'événement et les zones potentiellement touchées.

Le POI précise également comment ces sociétés voisines sont tenues informées de l'évolution de la situation.

L'exploitant fait part à ces sociétés voisines des révisions de son POI qui les concernent ainsi que des retours d'expérience les intéressant.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection de l'environnement (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version, le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du CHSCT, s'il existe, et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.18 – MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose en permanence, d'informations fiables sur la vitesse, la direction du vent et la pression atmosphérique. Ces informations peuvent être communes aux trois sites exploités par Versalis France SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements) et sont disponibles dans les salles de contrôle et au PC de crise de l'exploitant.

Des manches à air, visibles de jour comme de nuit, sont implantées sur le site de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

L'exploitant dispose en temps réel d'une information sur les risques d'orage auprès d'un organisme compétent ou de tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente.

CHAPITRE 7.19 – MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger sont mises en place. Chaque sirène peut être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Le signal émis est conforme au code d'alerte national.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il veille à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., l'exploitant prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

CHAPITRE 7.20 – INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant assure l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant prépare notamment des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;

- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement, notamment les notions de base sur la radioactivité ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I.

CHAPITRE 7.21 – INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit toutes les informations utiles à l'élaboration de leurs propres mesures de sécurité et à la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au Préfet.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

CHAPITRE 8.1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent titre portent sur les stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression et à température ambiante définis à l'Article 1.2.3 –.

Les installations du site du Fortelet peuvent être reliées au réseau torche du site des Dunes exploité par Versalis France SAS.

CHAPITRE 8.2 – PRÉVENTION DU SUR-REPLISSAGE

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. L'exploitant définit pour chaque sphère un niveau haut « exploitation » égal à 85% du volume du réservoir. L'atteinte de ce seuil enclenche automatiquement une information visuelle en salle de contrôle.

En plus du niveau haut « exploitation », deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil sécurité « haut », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil sécurité « très haut », lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. Le franchissement du niveau « très haut » entraîne, outre les mesures précitées, l'application d'une consigne spécifique précisant les cas dans lesquels l'arrosage du réservoir peut ne pas être mis en œuvre. Dans les autres cas, l'arrosage du réservoir est systématiquement mis en œuvre sur franchissement du niveau très haut.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 – SOUPAPES

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Les lignes de dégazage des sphères sont équipées d'une vanne de sécurité (PCV) reliée au réseau torche du site des Dunes.

CHAPITRE 8.4 – ORIENTATION DES RÉSERVOIRS

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur un réservoir voisin, les réservoirs cylindriques horizontaux et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques).

CHAPITRE 8.5 – DÉTECTEURS

La zone de stockage est munie de détecteurs conformément au Chapitre 7.8 –.

- En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés. Tout déclenchement, même d'un seul capteur, fait l'objet d'une vérification sans délai et in situ par l'exploitant.
- En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, par un détecteur, l'exploitant procède à une vérification sans délai in situ de l'absence de fuite. Dans le cas contraire ou si au moins deux détecteurs déclenchent, l'exploitant procède à la mise en sécurité des installations selon une consigne permanente préétablie. Sauf pour la sphère T71301, cet état de sécurité consiste, a minima pour la zone du stockage concernée, en l'isolement par fermeture des vannes sur les tuyauteries de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention. L'ensemble de ces actions est précisé dans une consigne spécifique préétablie. Les actions à engager en cas de fuite dans la zone de la sphère T71301 sont précisées dans une consigne particulière qui prend en compte les besoins en fuel gaz pour la sécurité du site, notamment du réseau torche et des chaudières.

CHAPITRE 8.6 – ORGANES D'ISOLEMENT

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- Les sphères T6001, T6002, T71201, T71301, T71302, T71303 sont équipées d'un clapet de fond manœuvrable à distance depuis la salle de contrôle et disposant d'une fermeture manuelle en local. Les sphères T71401 à T71406 sont chacune équipées d'un clapet limiteur de débit disposé sur chaque ligne d'expédition à proximité immédiate du piquage de fond. Ce clapet ferme le fond de la sphère en cas de débit supérieur à celui défini. Chaque clapet dispose d'une protection thermique équivalente à un système interne et dont l'efficacité est démontrée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Ces clapets sont inaccessibles aux engins routiers et de levage.
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue au Chapitre 8.5 – ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les sphères T6001, T6002, T71201, T71301, T71302, T71303 ne sont pas équipées de lignes de purge ou d'échantillonnage.

Les lignes de purge et d'échantillonnage des sphères T71401 à T71406 sont platinées au niveau de la 1^{ère} bride.

Les lignes de coulage des sphères T6001, T6002, T71201, T71301, T71302, T71303 sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue au Chapitre 8.5 – ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les lignes de coulage des sphères T71401 à T71406 sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu situé dans la zone de stockage GPL. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue au Chapitre 8.5 – ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance. Une vanne manuelle et un clapet anti-retour sont placés en aval de cet organe au plus près de la sphère. Ce clapet et cette vanne manuelle sont à sécurité feu ou équipés d'une protection thermique.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

CHAPITRE 8.7 – RÉTENTIONS

Les sphères disposent de rétentions déportées empêchant la stagnation de gaz liquéfiés sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité.

Ces rétentions répondent aux caractéristiques suivantes :

- Sol en pente sous les réservoirs ;
- Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20% de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Les caractéristiques précises des cuvettes sont :

Repère	Cuvette de rétention
T6001	Rétention déportée commune de 3 750 m ³ équipée de déversoirs mousses fixes
T6002	
T71301	Cuvette de rétention commune déportée de 3 500 m ³ équipée de déversoirs mousse fixes
T71302	
T71303	
T71401	2 cuvettes de rétention déportées communiquant d'un volume total minimal de 5 000 m ³ réparti en trois sous-cuvettes
T71402	
T71403	
T71404	
T71405	
T71406	

CHAPITRE 8.8 – DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

La distance séparative entre la clôture et les installations mettant en œuvre des gaz inflammables liquéfiés - réservoirs fixes, pompes et compresseurs, postes de transfert, tuyauteries contenant une phase liquide hors tuyauteries d'approvisionnement de l'établissement et de transfert vers le site des Dunes - est au minimum de 50 mètres.

CHAPITRE 8.9 – ARROSAGE DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques.

Les sphères sont protégées par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, pour chaque sphère.

Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures.

CHAPITRE 8.10 – COMMANDE DE L'ARROSAGE

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection flamme.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

CHAPITRE 8.11 – MOYENS COMPLÉMENTAIRES

Chaque sphère est équipée d'un dispositif d'injection d'eau en fond de sphère afin de pouvoir substituer en cas de nécessité de l'eau au GPL.

TITRE 9 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE D'ÉTHYLÈNE ET DE PROPYLÈNE

CHAPITRE 9.1 – CUVETTE DE RÉTENTION ET CUVETTE PRIMAIRE

Une cuvette de rétention est une capacité destinée à recevoir les hydrocarbures s'écoulant accidentellement du réservoir, dans le cas d'un épandage important.

Une telle capacité peut être obtenue par délimitation d'un espace de terrain autour/ou à proximité du réservoir, à l'aide de merlons ou de murs, ou par formation d'un bassin autour/ou à proximité de celui-ci.

Une cuvette primaire est une capacité associée à un réservoir et qui est destinée, en cas d'écoulement accidentel de faible ampleur venant du réservoir, à limiter la surface d'évaporation et à éloigner du réservoir les hydrocarbures répandus.

CHAPITRE 9.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1 – Description des installations de stockage

Les installations comprennent les réservoirs de stockage d'éthylène et de propylène, les circuits de reliqufaction associés et les dispositifs de régulation et de sécurité afférents à ces systèmes.

Les 2 réservoirs de stockage se présentent de la façon suivante :

Réservoir d'éthylène : réservoir aérien cylindrique à double paroi et pont suspendu.

Température de stockage de l'ordre de -103°C

Il comprend :

- une cuve intérieure contenant le produit stocké ;
- un réservoir extérieur cylindrique avec fond plat et toit dôme assurant la résistance à la pression ;
- un pont suspendu au toit du réservoir extérieur servant de support à l'isolation supérieure ;
- un espace entre les parois internes et externes rempli d'isolant.

Réservoir de propylène : réservoir aérien cylindrique à simple paroi et pont suspendu.

Température de stockage de l'ordre de -47°C

Il comprend :

- un réservoir extérieur cylindrique avec fond plat et toit dôme assurant la résistance à la pression et contenant le produit stocké ;
- un pont suspendu au toit du réservoir extérieur servant de support à l'isolation supérieure ;
- un isolant de robe.

Article 9.2.2 – Dispositions constructives des réservoirs et de leurs supports

Article 9.2.2.1 – Mode d'alimentation des réservoirs

L'alimentation des réservoirs cryogéniques est effectuée au-dessus du niveau de liquide dans le réservoir.

Article 9.2.2.2 – Les enveloppes des réservoirs

Les réservoirs de stockage sont réalisés conformément aux spécifications des normes et codes de calcul et de construction en vigueur au moment de leur fabrication.

Les matériaux utilisés sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus et les conditions de fonctionnement. Ainsi, les matériaux et leurs assemblages en contact avec les hydrocarbures réfrigérés présentent des caractéristiques permettant une exploitation en toute sécurité à la température ambiante et aux températures les plus basses susceptibles d'être atteintes.

L'exploitant s'assure du bon état du cuvelage externe des cuves de stockages, notamment par des inspections régulières faisant l'objet d'un compte-rendu écrit. Toute fissuration du cuvelage est traitée par une action adaptée et correctrice.

Article 9.2.2.3 – Le frigorifuge

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les jets de lances de lutte contre l'incendie ne détruisent le frigorifuge.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les pertes thermiques en exploitation normale des réservoirs.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les calculs relatifs aux pertes thermiques et la courbe de montée en pression des réservoirs en fonction du temps à la suite d'un arrêt des installations de reliqufaction.

Le frigorifuge fait l'objet d'inspections régulières de son état. L'exploitant réalise notamment cette surveillance par le biais d'un contrôle par caméra thermique (infra-rouge) selon une fréquence fixée sous sa responsabilité.

Article 9.2.2.4 – Les supports de réservoirs

L'exploitant garantit le maintien dans le temps des performances des barrettes supports béton des réservoirs. L'exploitant met en œuvre toutes dispositions identifiées permettant à ces dernières de remplir leur fonction en permanence et de garantir que la capacité portante globale est à tout moment assurée. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des études ou documents permettant de justifier de ce point.

Article 9.2.3 – Aménagement et construction des cuvettes de rétention

Tout réservoir aérien d'hydrocarbures réfrigérés est associé à la fois à une cuvette de rétention et à une cuvette primaire. Ces cuvettes ne peuvent être affectées qu'à un seul réservoir.

Article 9.2.3.1 – Capacité de la cuvette de rétention et de la cuvette primaire

La capacité de la cuvette de rétention est au moins égale à la capacité du réservoir auquel elle est associée. La capacité utile de la cuvette primaire est au moins égale à 2 % de la capacité du réservoir auquel elle est associée.

Article 9.2.3.2 – Construction des cuvettes de rétention

Pour éviter des ruptures, notamment en cas d'incendie, les parois des cuvettes sont constituées de matériaux résistants au froid et à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus. En outre ils présentent une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité ne doit pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation.

Les parois des cuvettes sont étanches et comportent des dispositifs permettant l'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux de refroidissement des réservoirs.

Les pompes de transfert ou d'évacuation de fluide sont interdites dans les cuvettes de rétention.

La présence dans les cuvettes de rétention de pompes de relevage des eaux pluviales est tolérée sous réserve de la mise en place, au minimum, des barrières de sécurités suivantes :

- démarrage en local des pompes ;
- immersion dans de l'eau avec arrêt automatique sur niveau bas ;
- arrêt automatique des pompes :
 - par détection de niveau bas de liquide dans le puisard ;
 - par détection de niveau bas d'intensité.

Article 9.2.3.3 – Accessibilité

Des voies d'accès sont aménagées sur les $\frac{3}{4}$ au moins de la périphérie de chaque cuvette de rétention. Leurs caractéristiques sont telles qu'elles permettent toute intervention rapide en cas de besoin.

Article 9.2.3.4 – Dispositions complémentaires applicables aux cuvettes de rétention contenant le réservoir
Le fond de la cuvette de rétention présente une pente telle que tout produit répandu à partir du réservoir s'écoule le plus loin possible du réservoir et des tuyauteries.

La paroi du réservoir (de rayon R) est à une distance minimale de :

- 5 m du bord de la cuvette primaire ;
- R m du bord de la cuvette de rétention.

CHAPITRE 9.3 – IMPLANTATION

Article 9.3.1 – Distances entre différents emplacements

Les distances minimales (en mètres) à respecter entre les différents « emplacements » sont les suivantes :

Désignation	11	22	31
<i>Parois de réservoirs aériens (Diamètre D)</i>			
11. Hydrocarbures liquéfiés réfrigérés	1,5.D	30	-
12. Hydrocarbures liquéfiés non réfrigérés	60	15	-
13. Hydrocarbures liquides	40	15	-
<i>Poste de chargement/déchargement</i>			
21. Hydrocarbures à température >0°C	60	0	-
22. Hydrocarbures à température <0°C	30	0	-
<i>Emplacements d'hydrocarbures autres que les réservoirs, postes de chargement/déchargement et tuyauteries</i>			
31. Emplacement d'hydrocarbures réfrigérés	-	-	-
32. Emplacement d'hydrocarbures liquides	-	-	20
33. Torche	100	60	60
4. Autres emplacements intérieurs au dépôt Limites en deçà desquelles des bureaux, locaux sociaux (cantines, vestiaires,) et ateliers occupés du dépôt ne peuvent être implantés	150	30	60

Les parcs de stationnements des véhicules routiers sont situés à l'extérieur des zones classées.

CHAPITRE 9.4 – PRÉVENTION DES RISQUES

Les dimensionnements d'organes de sécurité (soupapes...) sont fixés sous l'entière responsabilité de l'exploitant. Ils doivent pouvoir être justifiés à l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4.1 – Réservoirs T71001 et T71101

Article 9.4.1.1 – Objectifs de protection

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions permettant de garantir les objectifs suivants :

Régulation de pression :

Les réservoirs sont régulés en pression par une installation de reliquéfaction. Celle-ci est destinée à maintenir leur pression interne à l'intérieur des limites prévues de fonctionnement, dans les conditions normales d'exploitation. Cette plage de fonctionnement est déterminée sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui doit pouvoir en justifier.

Le calcul du débit à évacuer par les systèmes de régulation, réalisé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, tient compte des effets simultanés suivants :

- évaporation résultant des pertes thermiques ;
- gaz déplacés pendant le remplissage du réservoir ;

- baisse de la pression atmosphérique entraînant une augmentation de la pression relative à l'intérieur du réservoir.

Protection contre les mises en dépression :

Les réservoirs sont équipés d'au moins deux soupapes de dépression dont une pression-dépression équipée d'une injection automatique de gaz inerte.

Pour le calcul du débit des soupapes de dépression, il est tenu compte des effets simultanés suivants :

- vidange du réservoir au débit maximal des pompes ;
- dépression créée par l'installation de reliquéfaction au débit maximal des compresseurs ;
- augmentation de la pression atmosphérique entraînant une augmentation de la pression relative à l'intérieur du réservoir.

Protection contre les excès de pression :

Le réservoir est protégé contre les excès de pression par au moins deux soupapes et un évent limitant sa pression intérieure.

Toute soupape est surmontée d'une cheminée d'évent d'au moins deux mètres de hauteur conçue pour éloigner les gaz des soupapes et pour résister aux effets éventuels de réaction et de vibration. Si l'intérieur de la cheminée n'est pas protégé en permanence contre la pluie, l'ensemble soupape-cheminée d'évent est pourvu d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales, conçu pour éviter, en cas de feu, l'effet de chalumeau sur la paroi du réservoir.

En outre toutes dispositions sont prises pour éviter que l'humidité ne givre les soupapes.

Lorsqu'une soupape est protégée par un disque de rupture, celui-ci répond aux conditions ci-après :

- la pression d'éclatement du disque de rupture est garantie au plus égal à la pression de levée de la soupape de sûreté ;
- le dispositif est conçu pour se rompre sans projection d'éclat et de manière que les effets de l'éclatement du disque de rupture ne produisent pas une réduction de la section de passage en fonction de laquelle les caractéristiques de la soupape ont été calculées ;
- lorsque le disque de rupture a pour objet de se prémunir contre les effets de corrosion ou polymérisation qui sont susceptibles d'entraver le fonctionnement de la soupape, l'ensemble constitué par la soupape et le disque de rupture est facilement visitable.

Des dispositions sont prises pour que l'intervalle entre le disque et la soupape ne soit pas le siège d'une contrepression susceptible de modifier la pression de rupture du disque.

Tuyauteries en phase liquide traversant le fond ou la robe du réservoir :

Chaque tuyauterie en phase liquide traversant la robe ou le fond du réservoir est équipée :

- d'un organe d'obturation placé à l'intérieur du réservoir, qui est à fermeture télécommandée depuis la salle de contrôle ou automatique (clapet anti-retour par exemple). Tout autre dispositif de sécurité offrant des garanties équivalentes peut être admis.
- d'une vanne de sectionnement commandable depuis la salle de contrôle et depuis l'extérieur de la cuvette.

Le nombre de piquages branchés sur les réservoirs au-dessous du niveau maximal d'utilisation est aussi réduit que possible.

Article 9.4.1.2 – Équipements

Le réservoir T71001 est notamment équipé des éléments suivants :

- 2 soupapes pression-dépression sur le dôme du réservoir extérieur

Chaque soupape est équipée, à sa sortie, d'un évent recevant :

- Une injection d'azote par pression basse dans le réservoir ;
- Une injection de vapeur commandable depuis l'extérieur de la cuvette, dont le rôle est de diluer les gaz pour empêcher leur inflammation ;
- Une cage de FARADAY qui a notamment pour fonction de mettre à la terre l'électricité statique aux points d'émission de gaz et de réduire les risques d'inflammation/explosion.
- un évent de secours sur le dôme du réservoir extérieur ;

- une soupape de dépression sur le dôme du réservoir extérieur ;
- 2 clapets internes présents sur les deux tubulures de soutirage liquidé situées sur le fond du réservoir ;
- 1 système d'injection d'azote manuel entre les parois de la cuve intérieure et extérieure.

Le réservoir T71101 est notamment équipé des éléments suivants :

- 2 soupapes pression-dépression sur le dôme du réservoir ;

Chaque soupape est équipée, à sa sortie, d'un évent recevant :

- Une injection d'azote par pression basse dans le réservoir ;
- Une injection de vapeur commandable depuis l'extérieur de la cuvette, dont le rôle est de diluer les gaz pour empêcher leur inflammation ;
- Une cage de FARADAY qui a notamment pour fonction de mettre à la terre l'électricité statique aux points d'émission de gaz et de réduire les risques d'inflammation/explosion.
- un évent de secours sur le dôme du réservoir ;
- une soupape de dépression sur le dôme du réservoir ;
- 2 clapets internes présents sur les deux tubulures de soutirage liquide situées sur le fond du réservoir.

Article 9.4.1.3 – Instruments et asservissements associés

Article 9.4.1.3.1 – Pression

Les stockages sont équipés :

- d'un indicateur continu et d'un enregistreur de la pression de la phase gazeuse dans le réservoir ;
- d'alarmes de haute pression et de sécurité très haute pression ;
- d'alarmes de basse pression et de sécurité très basse pression.

La sécurité très haute pression entraîne l'arrêt automatique du remplissage du réservoir concerné par fermeture de la vanne d'alimentation du réservoir concerné depuis le vapocraqueur ou depuis un bateau.

La sécurité très basse pression entraîne :

- l'arrêt automatique de la pompe de soutirage du réservoir concerné ;
- l'arrêt automatique des compresseurs de l'installation de reliquéfaction du réservoir concerné.

Les informations relatives aux pressions et aux alarmes de haute et basse pressions et sécurité de très haute et très basse pressions sont retransmises en salle de contrôle. L'indicateur continu de la pression de la phase gazeuse dans le réservoir est disponible en local.

Les différents seuils d'alarme et de sécurité sont fixés sous l'entière responsabilité de l'exploitant qui doit pouvoir en justifier à l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4.1.3.2 – Température

Le réservoir est équipé :

- d'une prise de température au moins sur le toit ;
- d'une prise de température au moins sur le fond ;
- de trois prises de température au moins sur la robe. En cas d'indisponibilité de l'une de ces trois prises, l'exploitant met en place des mesures compensatoires dans les phases transitoires de descente et remontée en T°.

Les informations relatives aux mesures de température sont retransmises en salle de contrôle. Toutes dispositions sont prises pour enregistrer les températures en continu au cours de la mise en froid du réservoir.

La température des bacs est relevée régulièrement et toute variation anormale fait l'objet d'un examen par l'exploitant.

Article 9.4.1.3.3 – Niveau

Les réservoirs de stockage sont équipés a minima :

- de 2 indicateurs continus de niveau dans le réservoir dont un avec alarmes et l'autre avec alarme et sécurités ;
- d'alarmes de niveau haut et de sécurité de niveau très haut ;
- d'alarmes de niveau bas et de sécurité de niveau très bas ;

Ces dispositifs (l'indicateur continu et chacun des 2 niveaux d'alarme) sont indépendants.

Les informations relatives aux niveaux et aux alarmes et sécurités fonctionnant lorsque les niveaux bas, très bas, haut ou très haut sont atteints sont retransmises en salle de contrôle.

La sécurité de niveau très haut entraîne l'arrêt automatique du remplissage du réservoir concerné.

La sécurité de niveau très bas entraîne l'arrêt automatique de la pompe de soutirage du réservoir concerné.

Les différents seuils d'alarme et de sécurité sont fixés sous l'entière responsabilité de l'exploitant qui doit pouvoir en justifier à l'Inspection des Installations Classées.

En tout état de cause :

- le seuil haut, correspondant à la limite de remplissage en exploitation normale, ne peut excéder 90% du volume du réservoir
- le seuil très haut, correspondant au remplissage maximal de sécurité, ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Par ailleurs, l'exploitant procède à un bilan matière quotidien des produits transférés par le vapocraqueur et avant chaque déchargement de navire.

Parallèlement, pour prévenir des risques de surremplissage, une vanne à sécurité positive et à sécurité feu, commandable à distance est présente sur la ligne d'alimentation.

Article 9.4.1.4 – Limitation des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une tuyauterie raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne située au plus près de la paroi du réservoir sur les lignes de soutirage, à sécurité feu, motorisée et télécommandée,
- un clapet de fond commandable à distance,
- une collecte des dépressurisations de lignes ou d'équipements vers le réseau torche,
- des tests et/ou inspections périodiques des équipements.

Article 9.4.2 – Unité de reliquéfaction

L'unité de reliquéfaction a pour rôle de maintenir la pression des réservoirs d'éthylène et de propylène entre 20 et 80 mbar par la condensation de la phase gaz de ces réservoirs. Les gaz générés dans les cuves de stockages sont comprimés puis refroidis et condensés. Le liquide est alors détendu et renvoyé aux stockages.

L'installation de reliquéfaction est dimensionnée afin de permettre :

- d'abaisser la température des hydrocarbures transférés depuis un navire, une conduite, à la température de service du réservoir ;
- d'éviter la montée en pression du réservoir du fait des pertes frigorifiques du stockage et de ses accessoires.

Article 9.4.2.1 – Implantation

L'installation de liquéfaction est installée à l'air libre, ou à défaut sous un abri incombustible, à toiture légère et convenablement ventilé et affecté exclusivement à cet usage.

Son implantation à l'intérieur des cuvettes de rétention est interdite.

Article 9.4.2.2 – Secours

Le site doit pouvoir être alimenté par 2 alimentations électriques distinctes. Lorsque l'une des alimentations est défaillante, le basculement vers la seconde alimentation se fait automatiquement. Une alarme reporte alors en salle de contrôle le dysfonctionnement de la 1^{re} alimentation, et l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les 2 alimentations électriques dans les délais les plus brefs possibles.

Les séries de compresseurs C2 (Éthylène) et C3 (Propylène) sont dimensionnées de telle façon que l'indisponibilité de l'un de ces compresseurs n'affecte pas la sécurité du site. L'exploitant assure notamment qu'en marche normale 50% du nombre de compresseurs affectés à un réservoir de stockage permettent d'assurer la totalité des besoins nécessaires à la reliquéfaction de la phase gazeuse de ce réservoir.

Article 9.4.2.3 – Exploitation

L'arrêt des compresseurs de l'installation de reliquéfaction est actionnable en local et depuis la salle de contrôle.

Les paramètres de marche des différents compresseurs de reliquéfaction sont reportés en salle de contrôle.

Chacun des compresseurs est équipé d'une détection de vibrations qui provoque l'arrêt automatique du compresseur concerné en cas de vibration excessive (seuil défini par l'exploitant).

Pour chaque « portion » de l'installation de reliquéfaction (éthylène et propylène), l'exploitant détermine des plages de température et de pression de fonctionnement en mode normal et détermine des seuils critiques haut et bas au-delà desquelles une ou des actions correctrices définies sous son entière responsabilité sont définies et mises en œuvre. Ces actions sont reprises dans des procédures spécifiques et portées à la connaissance du personnel exploitant. L'exploitant s'assure de la bonne diffusion et compréhension de ces procédures auprès de son personnel.

Article 9.4.2.3.1 – Circuits de reliquéfaction C2

Le ballon inter-étage (B71002) est au moins équipé des sécurités suivantes :

- d'un contrôleur de niveau avec alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle ;
- d'une soupape de sûreté ;
- d'un matelas anti-gouttelettes.

Le ballon de recette (B 71003) est au minima équipé d'une soupape de sécurité raccordée au réseau torche en cas de déclenchement.

Article 9.4.2.3.2 – Circuits de reliquéfaction C3

Le ballon d'aspiration (B 71104) est équipé comme suit :

- une soupape de sécurité ;
- un matelas anti-gouttelettes.

Le ballon de recette refoulement 1^{er} étage (B71102) est au moins équipé des sécurités suivantes :

- une possibilité d'envoi à la torche en cas d'atteinte d'un niveau haut ;
- une soupape de sécurité.

Le ballon de recette refoulement 2^{ème} étage (B71103) est au moins équipé des sécurités suivantes :

- une possibilité d'envoi à la torche en cas d'atteinte d'un niveau haut ;
- une soupape de sécurité.

Les échangeurs refoulement 2^{ème} étage (E71101 A et B), les condenseurs d'éthylène (E71104 A et B) et le refroidisseur d'éthylène (E71102) sont équipés chacun d'une soupape de sécurité.

Article 9.4.2.4 – Perte des utilités

En cas de perte des utilités, l'exploitant prend toutes les dispositions afin de maintenir le groupe de reliquéfaction en service et éviter la mise à l'atmosphère d'éthylène ou de propylène. Ceci est notamment réalisé par les opérations suivantes:

- l'alimentation électrique des compresseurs est assurée par le groupe électrogène de 3000 KVA du site ;
- l'eau de refroidissement est remplacée par de l'eau incendie en boucle ouverte ;
- l'alimentation en air comprimé est secourue par un compresseur de secours. Ce compresseur peut être installé sur le site route des Dunes.

Article 9.4.3 – Pomperies

Chaque pompe de l'installation est équipée de :

- vannes d'isolement (aspiration et refoulement) ;
- filtre à l'aspiration ;
- protection contre les surpressions si nécessaire ;
- bouton d'arrêt en local.

Article 9.4.4 – Système de décharge à la torche

Au dépôt d'hydrocarbures réfrigérés est associé un réseau de collecte des gaz susceptibles d'être vaporisés dans les installations annexes en exploitation normale ou en cas d'incident : installation de reliquéfaction, vaporiseurs... Ce réseau de collecte est évacué vers l'installation torche du site Versalis France SAS implanté route des Dunes. Ce raccord au réseau de torche fait l'objet d'un plan de circulation des fluides lequel doit pouvoir être consulté en salle de contrôle sur support papier ou numérique.

La température des gaz envoyés éventuellement à la torche est rendue compatible avec la résistance mécanique des matériaux de l'installation par un dispositif adapté et correctement dimensionné. L'exploitant s'assure de la fiabilité et du bon fonctionnement permanent de ce dispositif. En cas d'indisponibilité de ce dernier, l'envoi de gaz en provenance des stockages réfrigérés vers la torche est rendue automatiquement impossible. L'exploitant doit définir et acter dans une procédure les mesures d'urgence à prendre en conséquence.

Les vannes d'isolement éventuellement disponibles sur le réseau torche sont des vannes verrouillées en position ouverte.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'envoi de liquide vers la torche.

CHAPITRE 9.5 – MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES

Article 9.5.1 – Équipements de lutte contre l'incendie

Article 9.5.1.1 – Équipements fixes

Les réservoirs T71101 et T71001 sont équipés d'un dispositif fixe d'arrosage alimenté par le réseau incendie. Ce dispositif est constitué a minima comme suit :

Réservoir ou zone à protéger	Équipements	Débits (m³/h) cumulés
Bac propylène	4 couronnes d'arrosage : - 2 sur le toit - 2 sur la robe (1)	567
Cuvette de rétention du bac propylène	10 déverseurs mousse	86
Bac éthylène	4 couronnes d'arrosage : - 2 sur le toit - 2 sur la robe (1)	567
Cuvette de rétention du bac éthylène	10 déverseurs mousse	86

(1) : Les deux conduites d'alimentation du toit et de la robe du réservoir sont indépendantes l'une de l'autre. Le refroidissement des réservoirs est assuré par un débit d'arrosage minimal de 3 l/m²/min.

L'ensemble de ces dispositifs est actionnable à partir de commandes indépendantes locales et en salle de contrôle.

Article 9.5.1.2 – Règles générales concernant les installations fixes de défense contre l'incendie

Article 9.5.1.2.1 – Alimentation

Les installations fixes de refroidissement possèdent deux possibilités distinctes d'alimentation à partir du réseau d'eau incendie.

Article 9.5.1.2.2 – Commandes

Les commandes des vannes d'alimentation des installations fixes de défense contre l'incendie sont accessibles en toutes circonstances et se trouvent hors des cuvettes de rétention.

Lorsque ces vannes sont à moins de 60 m de la paroi du réservoir ou à moins de 45 m du bord de la cuvette, elles sont placées à l'abri d'un mur pare-feu de durée 4 heures ou protégées dans une fosse à vanne.

Article 9.5.1.2.3 – Signalisation

Toutes les vannes de commande des dispositifs fixes de lutte contre l'incendie et celles d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention sont signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Article 9.5.1.3 – Ressources en émulseurs

L'exploitant dispose sur son site d'une réserve d'émulseurs correctement dimensionnée. Le présent article définit des bases de calcul pour ces ressources. D'autres bases de calcul sont admises à condition d'être justifiées.

Article 9.5.1.3.1 – Moyens en émulseur

Le pré-mélange approprié aux hydrocarbures réfrigérés contient 3% au moins d'émulseur ; le coefficient de foisonnement est de l'ordre de 300.

Article 9.5.1.3.2 – Débit de mousse à appliquer

Les moyens de production de mousse permettent de couvrir en 10 minutes la cuvette de rétention la plus grande (réservoir non déduit) de 2 mètres de mousse.

Compte tenu des bases de calcul susvisées, le débit de prémélange à appliquer est d'au moins 0,66 litres par minute et par mètre carré de cuvette de rétention.

Article 9.5.1.3.3 – Réserve d'émulseurs

La quantité d'émulseur à approvisionner est égale à la quantité nécessaire pour couvrir 10 fois la plus grande cuvette de rétention (réservoir non déduit) d'une couche de 2 m de mousse.

Compte tenu des bases de calcul susvisées, les quantités d'émulseur à approvisionner sont d'au moins 10 m³.

Article 9.5.1.4 – Ressources en poudre

L'exploitant dispose parmi les moyens de secours communs aux trois sites exploités par Versalis France (Site des Dunes, site du Fortelet et site des Appontements), d'une ou plusieurs centrales mobiles de distribution de poudre d'une capacité totale au moins égale à 1 000 kg et correspondant aux besoins pour les stockages cryogéniques du site.

CHAPITRE 9.6 – VISITES INTERNES DES BACS

Article 9.6.1 – Dispositions applicables au bac d'éthylène

Le bac de stockage d'éthylène est exempté de visite interne au titre du document DT 97, sous réserve que l'exploitant :

- dispose d'une justification de l'absence de défaut supérieur à la norme API620 lors des contrôles internes réalisés à la mise en service, par les documents d'origine du bac ou par un dossier reconstitué et, sur cette base, s'engage sur l'absence de défaut supérieur à la norme. Cette justification est intégrée dans la fiche de suivi du bac ;
- dispose d'une justification démontrant que le bac n'a pas subi de dégradation interne significative depuis sa mise en service. Cette justification est intégrée dans la fiche de suivi du bac ;
- suit le bac selon les recommandations minimales du DT97 (hors visite interne) ;
- dispose d'une justification démontrant que le système de refroidissement et de traitement des gaz permet de maintenir en permanence des conditions internes (températures, absence d'eau) rendant impossible la corrosion ;
- garde la mémoire des arrêts de ce réservoir depuis sa mise en service et, le cas échéant, fournisse la procédure d'arrêt permettant de s'assurer que les conditions internes rendant la corrosion impossible ont été maintenues en permanence pour ce réservoir, et s'engage sur ce point ;
- dispose d'une justification démontrant (dans la fiche de suivi du bac) que la présence d'éthylène et son maintien ainsi que les conditions d'isolation de l'inter-paroi sont maintenus et vérifiés de façon à rendre impossible la corrosion de la paroi externe du réservoir intérieur, notamment par la mise à disposition de tous les compte-rendus de vérifications demandées par le DT97, à minima depuis la date de reconnaissance de ce dernier (mars 2012) et s'engage sur le fait que les conditions ont été respectées avant cette date (engagement devant être apparaître dans le dossier reconstitué) ;
- s'engage sur l'historique du réservoir concernant le fait qu'il n'ait pas subi de chargement en dehors de ses conditions limites d'exploitation et design (pression interne et température) avant la reconnaissance du DT97 (notamment par le dossier reconstitué le cas échéant), et garde à disposition tous les compte-rendus de vérifications demandés par le DT97, à minima depuis la date de reconnaissance de ce dernier (mars 2012).

Tout écart à l'une ou plusieurs de ces conditions est porté à la connaissance du préfet et de l'inspection de l'environnement sans délai et peut conduire à la fin de l'exemption de visite interne.

Article 9.6.2 – Dispositions spécifiques applicables au Bac de propylène

Le bac de stockage de propylène est exempté de visite interne au titre du document DT 97, sous réserve que l'exploitant :

- dispose d'une justification de l'absence de défaut supérieur à la norme API620 lors des contrôles internes réalisés à la mise en service, par les documents d'origine du bac ou par un dossier reconstitué et, sur cette base, s'engage sur l'absence de défaut supérieur à la norme. Cette justification est intégrée dans la fiche de suivi du bac ;
- dispose d'une justification démontrant que le bac n'a pas subi de dégradation interne significative depuis sa mise en service. Cette justification est intégrée dans la fiche de suivi du bac ;
- suit le bac selon les recommandations minimales du DT97 (hors visite interne) ;
- dispose d'une justification démontrant que le système de refroidissement et de traitement des gaz permet de maintenir en permanence des conditions internes (températures, absence d'eau) rendant impossible la corrosion ;
- garde la mémoire des arrêts de ce réservoir depuis sa mise en service et, le cas échéant, fournisse la procédure d'arrêt permettant de s'assurer que les conditions internes rendant la corrosion impossible ont été maintenues en permanence pour ce réservoir, et s'engage sur ce point ;
- s'engage sur l'historique du réservoir concernant le fait qu'il n'ait pas subi de chargement en dehors de ses conditions limites d'exploitation et design (pression interne et température) avant la reconnaissance du DT97 (notamment par le dossier reconstitué le cas échéant), et garde à disposition tous les compte-rendus de vérifications demandés par le DT97, a minima depuis la date de reconnaissance de ce dernier (mars 2012) ;
- dimensionne l'inspection externe de façon à :
 - détecter toute corrosion potentielle externe sous le frigorigé ;
 - garantir le maintien de l'intégrité et de l'étanchéité de l'isolant ;
- dimensionne le plan de surveillance afin qu'il :
 - intègre les contrôles adaptés aux modes de dégradation connus de l'isolant ;
 - précise les contrôles associés nécessaires.

Tout écart à l'une ou plusieurs de ces conditions est porté à la connaissance du préfet et de l'inspection de l'environnement sans délai et peut conduire à la fin de l'exemption de visite interne.

TITRE 10 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE D'ACÉTATE DE VINYLE MONOMÈRE (VAM)

CHAPITRE 10.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le réservoir de stockage d'acétate de vinyle monomère (VAM) et ses annexes sont conformes au dossier de déclaration de mars 2009 modifié en septembre 2009.

La protection incendie du stockage VAM et de ses annexes est conforme à la spécification projet FWF N° 1CD1298A-8140-SP-0000-0002. Tout écart, changement ou modification des dispositifs prévus au document précédent fait l'objet d'une justification notamment du maintien du niveau de sécurité.

CHAPITRE 10.2 – IMPLANTATION

Le réservoir est implanté à plus de 30 m des limites de propriétés conformément au dossier.

CHAPITRE 10.3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE VAM

Le réservoir de stockage de VAM est pourvu :

- d'une couronne d'arrosage assurant un débit uniforme sur la paroi du réservoir ;
- d'une boîte à mousse permettant l'injection de mousse sur le joint de l'écran flottant interne ;
- de déversoirs mousse dans la cuvette de rétention ;
- d'un réservoir d'émulseur dédié de 3 m³.

CHAPITRE 10.4 – PLAN D'ORGANISATION INTERNE

Le stockage de VAM et ses annexes sont intégrés au plan d'organisation interne (POI) du site.

TITRE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CIRCUITS DE TRANSFERTS CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT ROUTIERS ET FERROVIAIRES

CHAPITRE 11.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 11.1.1 – Description des installations

Les installations se composent des circuits de transfert de produits entre :

- les sites Versalis France SAS (Route du Fortelet) et Versalis France SAS (Route des Dunes),
- les sites Versalis France SAS (Route du Fortelet) et Total Raffinage Marketing,

ainsi que ceux liés aux opérations de chargement – déchargement ferroviaire et routier.

Article 11.1.2 – Dispositions constructives

Les matériaux utilisés sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...). Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être judicieusement répartis.

Pour les hydrocarbures liquides, des cuvettes de rétention sont aménagées sous les bras de chargement et manifolds.

Pour les autres hydrocarbures, les aires de manutention sont aménagées de manière appropriée sous les bras de chargement et manifolds.

Les bras de chargement seront utilisés de préférence aux flexibles. Ils sont munis, en position de repos d'une bride pleine à l'extrémité libre. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux déchargements de VAM.

En fin de chargement, un système assurera la vidange totale du bras vers un réservoir fermé recevant également les égouttures. Ce réservoir sera muni de facilités de pompage ou de tout autre système équivalent ou présentant une meilleure sécurité.

CHAPITRE 11.2 – PRÉVENTION DES RISQUES

Des procédures régulièrement actualisées s'appliquent à toute opération de transfert de fluide.

Les opérateurs, désignés par l'exploitant, assurent une présence permanente sur site et en salle de contrôle durant toute opération de transfert de fluide.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie que :

- les capacités de transport sont adaptées aux produits véhiculés, configurées pour les risques correspondants et qu'elles ont subi les inspections et requalifications réglementaires qui leur sont applicables,
- les transporteurs sont détenteurs des autorisations requises en cours de validité,
- les personnels affectés à ces tâches sont titulaires des formations nécessaires.

Article 11.2.1 – Suivi en service

L'inspection périodique des tuyauteries, de leurs accessoires et des équipements soumis à surveillance (soumis ou non à la réglementation) s'effectue conformément aux plans d'inspection établis selon la réglementation relative à l'exploitation des équipements sous pression. Elle fait l'objet d'enregistrements.

Article 11.2.2 – Prévention du risque d'arrachement d'un bras de chargement

La mise à la terre de la citerne routière et/ou ferroviaire autorise l'ouverture des vannes automatiques télécommandées.

Les bras de chargement routier sont équipés de détecteurs de position qui conditionne l'ouverture de la vanne de pied de bras. Tout mouvement intempestif du véhicule décrochera la prise de terre et déclenchera la fermeture des vannes.

Les bras de chargement ferroviaire disposent de ridoirs pneumatiques destinés à assurer efficacement, en cas de rupture de flexible ou de déplacement accidentel du wagon-citerne, la fermeture du clapet de fond du wagon-citerne. Le décrochage de la prise de terre entraîne également l'interruption du remplissage.

Article 11.2.3 – Prévention des pertes de confinement

L'exploitant prend toutes dispositions pour se prémunir des risques liés aux surpressions. Les opérateurs effectuent des rondes régulièrement. L'opérateur de permanence dispose, en local, de boutons d'arrêt d'urgence des pompes, qui sont également actionnables depuis la salle de contrôle.

Les vannes de pied de réservoir sont manœuvrables depuis la salle de contrôle.

Article 11.2.4 – Protection vis-à-vis du risque d'incendie

Les installations sont munies des dispositifs suivants :

Zone	Protection	Commande	Débit
Gare fer voie 2	Rideau d'eau	Salle de contrôle	132 m³/h
Gare fer voie 3	Rideau d'eau	Salle de contrôle	135 m³/h
Gare fer voie 4	Rideau d'eau	Salle de contrôle	189 m³/h
Gare fer voie 5	Rideau d'eau	Déclenchement automatique	303 m³/h
Gare fer pont-bascule et bâtiment	Rideau d'eau	Salle de contrôle	141 m³/h
Chargement route R3 - coupe C4	2 queues de carpe	Salle de contrôle	30 m³/h

Les postes de chargement route R1 et R2 ne sont plus utilisés. Ils sont dégazés et mis en sécurité.

Article 11.2.5 – Prescriptions spécifiques à la galerie de liaison entre les sites des Dunes et du Fortelet exploités par Versalis France SAS

Les tuyauteries d'éthane et d'hydrogène sont équipées d'une sécurité assurant l'isolement de la ligne, sur détection de pression basse, depuis le stockage du site du Fortelet. Les tuyauteries de transfert de propane et de gaz de pétrole liquéfiés du site du Fortelet vers le vapocraqueur sont protégées contre les surpressions internes.

Des détecteurs d'atmosphère explosive sont implantés à chaque extrémité de la galerie.

Des opérateurs effectuent régulièrement des rondes.

Les transferts peuvent être interrompus depuis les salles de contrôle des 2 sites exploités par Versalis France SAS (site des Dunes et du Fortelet).

Un rideau de vapeur de part et d'autre de la galerie permet d'abattre une fuite gazeuse.

TITRE 12 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 12.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 12.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 12.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 12.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 12.2.1.1 – Auto surveillance des émissions de COV par bilan

Les COV émis n'ont pas pour origine des solvants émetteurs de COV.

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) des 3 sites exploités par Versalis France SAS (site des Dunes, site du Fortelet et site des Appontements) font l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il établit une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base, sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV quel que soit leur diamètre (Peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

L'exploitant réalise des campagnes de mesure afin de s'assurer de la conformité aux valeurs limites fixées. Seuls les équipements facilement accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages...), font l'objet d'une mesure.

Chaque année, l'exploitant démontre le respect des valeurs limites. Cependant, afin d'alléger le coût des campagnes, les mesures annuelles peuvent porter seulement sur une partie des équipements. Il établit alors un programme de mesure garantissant que 20% au minimum des équipements accessibles sont contrôlés annuellement, et 100% sur une période de 5 ans, sur la globalité des trois sites exploités par Versalis France SAS (Sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements).

Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles, on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne initiale et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, le flux global est rapporté au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Si le résultat est supérieur à la valeur limite fixée à l'Article 3.2.3.3 – du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifie par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction n'excède pas un mois.

Dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions, les résultats de ces campagnes de surveillance des émissions fugitives sont pris en compte afin de définir les actions que l'exploitant entreprend pour respecter le flux global fixé par l'Article 3.2.3.3 – du présent arrêté, compte tenu du coût respectif de chacune des mesures envisageables. En particulier, si la réduction des émissions fugitives nécessite de remplacer des équipements à un coût élevé, il peut s'avérer plus efficace de réduire les émissions d'une autre source, comme par exemple les émissions canalisées.

Le respect du flux global fixé par l'arrêté préfectoral ne conduit pas l'exploitant à s'abstenir de mettre en œuvre des mesures simples et peu coûteuses de réduction des émissions fugitives telles que le resserrage des brides.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

Article 12.2.1.2 – Bilan de l'URV

Article 12.2.1.2.1 – Mesures

Le rejet atmosphérique à l'échappement de l'Unité de Récupération des Vapeurs fait l'objet par l'exploitant d'une autosurveillance sur les paramètres Composés Organiques Volatils Non Méthaniques à une fréquence annuelle en période estivale et dans des conditions de flux entrants maximales.

Le rejet atmosphérique à l'échappement de l'unité de récupération des vapeurs fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé sur les paramètres COVNM à phrases de risques (benzène, 1-3 butadiène) à une fréquence annuelle en période estivale et dans des conditions de flux entrant maximales.

Les débits d'effluents sont exprimés en m^3 par heure rapportées à des conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Les concentrations en polluants sont exprimés en mg/m^3 rapportées aux mêmes conditions.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10% de la valeur mesurée.

L'équipement de mesure employé est adapté aux concentrations susceptibles d'être rencontrées.

La précision de la mesure doit être de 95% minimum de la valeur mesurée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la justification du choix de la période de contrôle retenue pour le contrôle annuel.

Article 12.2.1.2.2 – Transmission des bilans

Un récapitulatif des résultats des mesures effectuées est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leurs réalisations. Il est accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dysfonctionnements éventuels ainsi que les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant transmet mensuellement à l'Inspection des Installations Classées un bilan de fonctionnement de l'Unité de Récupération des Vapeurs faisant apparaître le taux d'indisponibilité de l'unité, les causes, la durée des périodes de transfert d'hydrocarbures par voie maritime, le ratio de la durée d'indisponibilité par rapport à la durée des transferts et une estimation des rejets de COVNM et de COVNM à phrases de risques rejetés pendant les périodes d'indisponibilité de l'URV.

Article 12.2.1.3 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant met en place soit directement, ou soit par l'intermédiaire d'une association de surveillance de la qualité de l'air gérée par l'association agréée par le Ministère en charge de l'environnement, un dispositif de surveillance du benzène et des oxydes d'azote dans l'environnement autour de son site. Ce dispositif peut être commun aux sites voisins émetteurs de benzène (site des Dunes et site des Appontements exploités par Versalis France SAS et ArcelorMittal Dunkerque).

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont celles prévues par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 02/02/1998 notamment). La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Article 12.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les eaux industrielles proviennent du site des Dunes exploité par Versalis France SAS.

Article 12.2.3 – Auto surveillance des Eaux souterraines

L'exploitant procède, pour chacun des piézomètres référencés au Chapitre 4.4 – à la mesure des paramètres conformément au tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Niveau	2 fois par an, en période hautes eaux et en périodes de basses eaux
Hydrocarbures	2 fois par an, en période hautes eaux et en périodes de basses eaux

Article 12.2.4 – Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre trimestriel. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Ces récapitulatifs sont gardés 10 ans.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Ce récapitulatif peut être commun aux trois sites exploités par Versalis France SAS (Sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements).

Article 12.2.5 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Une mesure des valeurs d'urgence est effectuée tous les 6 ans lors des périodes de grands arrêts.

CHAPITRE 12.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 12.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les bilans et les résultats des mesures qu'il réalise en application, du Chapitre 12.2 –, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 12.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit :

- le bilan semestriel des résultats de la surveillance des eaux souterraines,
- le bilan trimestriel des productions/éliminations des déchets,
- le bilan annuel des émissions de COV,
- le bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution atmosphériques ou en prévision d'un épisode de pollution atmosphériques
- le bilan triennal des mesures de bruit.

Ces bilans, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Les bilans mensuels, trimestriels, et semestriels sont adressés, dans le mois suivant période considérée, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bilans annuels ou tri-annuels sont adressés, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces bilans peuvent être communs aux trois sites exploités par Versalis France SAS (sites des Dunes, du Fortelet, et des Appontements).

CHAPITRE 12.4 – BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet ce bilan suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (par voie électronique notamment).

TITRE 13 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT RELIANT LE SITE DU FORTELET AU SITE DES DUNES

CHAPITRE 13.1 – RECENSEMENT

Les ouvrages passant en galerie technique ci-dessous référencés, sont réglementés par connexité des installations classées pour la protection de l'environnement au sens de l'article L.181-12 du code de l'environnement pour le transport des fluides et selon les caractéristiques générales ci-dessous mentionnés :

Canalisation	Matière transportée	Longueur dans le domaine public / totale (m)	Pression maximale en service (bar)	Dimension principale (DN)
AVM 10001-2T A20A	VAM	80/120	15	80
BK 1001-2T A3A	Coupe C6	80/140	15	100
P 4-40102-2T A3AF	Butène	80/120	18	80
BK 4 40020 2T B6AF	Coupe C6	80/140	19,1	100
FO2 2901-2T A3Af	F.O. Pyrolyse	80/160	15	100
FOF 3101-2T A3A	F.O. Pyro. Fluxé	80/160	15	100
FOP 3002-2T A3A	F.O. Pyrolyse	80/150	15	100
KN 7201-2T A3A	Raffinat C5	80/120	18	80
LEH 0401-2T B6K	Ethylène	80/160	35,4	150
LPH 8101-2T B2AF	Propylène	80/130	39	150
LPHF 0501-2T B5A	Propylène	80/150	42,5	150
LPR 4-40001-2T B2A	Propane/Butane	80/130	40	200
MS 4615-2T B3A	Vapeur	80/1120	17,5	150

L'exploitant assure une traçabilité entre les dénominations du présent article et les références interne à la société, tant dans les documents que sur le terrain.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans de localisation à jour de l'ensemble des ouvrages ci-dessus référencés.

L'exploitant tient à jour un recensement des canalisations de transport réglementées par connexité des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recensement mentionne la soumission éventuelle du suivi en service des ouvrages à certaines réglementations et l'exploitant est en mesure de justifier cette soumission pour chaque ouvrage.

CHAPITRE 13.2 – MODIFICATIONS

Article 13.2.1 – Modifications des ouvrages

L'exploitant informe le Préfet de tout projet de modification matérielle ou de modification de mode d'exploitation des ouvrages qu'il exploite. Cette information contient les éléments d'analyse permettant d'étudier les impacts du projet sur les documents réglementant le site, sur les documents considérés lors de la dernière procédure d'autorisation et, de manière générale, sur tout document permettant d'évaluer l'impact du site sur son environnement d'un point de vue chronique ou accidentel.

Les modifications susceptibles d'être soumises à cas par cas au titre des rubriques 35, 36, 37 ou 38 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement font l'objet de la procédure prévue au II de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Les modifications des ouvrages réglementés par connexité peuvent avoir pour conséquence de les considérer comme canalisation de transport à part entière et de les faire sortir du cadre du présent arrêté.

L'autorité compétente peut exiger, au regard des impacts ou risques nouveaux générés par le projet ou par ses effets sur les installations existantes, la réalisation d'une procédure d'autorisation. Dans ce cas, les prescriptions de l'article 13.2.3 du présent arrêté sont applicables.

L'autorité chargée de délivrer l'autorisation fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Les réparations des ouvrages sont réalisées conformément aux guides GESIP n° 2007-04 et n°2007-05 (surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport), dans leur dernière version approuvée par l'autorité compétente.

Article 13.2.2 – Nouveaux ouvrages non soumis à autorisation

L'exploitant informe le Préfet de tout projet de création de nouvel ouvrage de transport, même si celui-ci n'est pas soumis à enquête publique ou à autorisation administrative. L'exploitant explicite, dans cette information, le statut administratif sollicité pour l'instruction de l'information. Si l'exploitant opte pour une instruction selon le référentiel relatif aux canalisations de transport, les alinéas suivant du présent article ne sont pas applicables.

Si la construction et l'exploitation de nouveaux ouvrages n'est pas soumise à enquête publique préalable et ne nécessite pas de procédure d'autorisation selon les critères définis à l'article R.555-2 du code de l'environnement, alors ces nouveaux ouvrages peuvent être réglementés par connexité dans le cadre du présent arrêté.

Dans le cas d'un projet de création d'un nouvel ouvrage non soumis à autorisation et non soumis à enquête publique, l'exploitant informe le Préfet dans les conditions de l'article 13.2.1 du présent arrêté et joint à cette information une étude de dangers associée à ce nouvel ouvrage. Cette étude de dangers répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et, le cas échéant, à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'autorité compétente peut exiger, au regard des impacts ou risques nouveaux générés par le projet ou par ses effets sur les installations existantes, la réalisation d'une procédure d'autorisation. Dans ce cas, les prescriptions de l'article 13.2.3 du présent arrêté sont applicables.

Le silence gardé par le Préfet sur l'information d'un projet de création d'ouvrage de transport non soumis à autorisation sous deux mois à compter de la réception d'une étude de dangers conforme aux attendus réglementaires vaut refus de la modification.

La conception et la construction de ces ouvrages sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 sus-visé et de la section 2 du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

Article 13.2.3 – Nouveaux ouvrages soumis à autorisation

L'exploitant demande au Préfet l'autorisation de créer un nouvel ouvrage de transport soumis à autorisation administrative ou de réaliser des opérations soumises à enquête publique préalable. L'exploitant explicite, dans cette demande, le statut administratif sollicité pour l'instruction de la demande. Si l'exploitant opte pour une instruction selon le référentiel relatif aux canalisations de transport, les alinéas suivant du présent article ne sont pas applicables.

Les documents à transmettre à l'appui de la demande et la procédure administrative à réaliser sont conformes aux dispositions de la section 2 du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'autorité compétente sur la demande d'autorisation, pendant plus de vingt-quatre mois lorsque le projet est soumis à enquête publique ou pendant plus de neuf mois dans le cas contraire, à compter de la date à laquelle le pétitionnaire est informé que son dossier est complet et régulier, vaut décision de rejet.

La conception et la construction de ces ouvrages sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 sus-visé et de la section 2 des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement.

Si une déclaration d'utilité publique est sollicitée par l'exploitant, l'ouvrage ne peut pas être réglementé par connexité de l'installation classée pour la protection de l'environnement et le présent article n'est pas applicable.

CHAPITRE 13.3 – SUIVI EN SERVICE DES OUVRAGES

Les méthodes de suivi en service des ouvrages recensés à l'article 13.1 du présent arrêté sont réalisées conformément aux guides GESIP n° 2007-04 et n°2007-05 (surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport), dans leur dernière version approuvée par l'autorité compétente. La périodicité entre deux inspections complète des ouvrages ou analyse complète de l'état des ouvrages n'excède pas 12 ans.

Si, parmi les ouvrages recensés à l'article 13.1 du présent arrêté, certains ouvrages sont soumis à suivi en service au titre d'une autre réglementation de sécurité que celle relative aux canalisations de transport, alors l'alinéa précédent n'est pas applicable et le suivi est réalisé selon le référentiel identifié pour ces ouvrages.

Si le site dispose d'un Service d'Inspection Reconnu, celui-ci est chargé de la surveillance et de l'inspection de l'ensemble des ouvrages recensés à l'article 13.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 13.4 – ABANDON TEMPORAIRE OU DÉFINITIF

L'arrêt temporaire d'un ou plusieurs ouvrages recensés à l'article 13.1 du présent arrêté, indistinctement du référentiel de suivi en service adopté, est réalisé conformément et dans les conditions des dispositions de l'article R.555-28 du code de l'environnement et du guide GESIP n°2006/03 (dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport).

L'arrêt définitif d'un ou plusieurs ouvrages recensés à l'article 13.1 du présent arrêté, indistinctement du référentiel de suivi en service adopté, est réalisé conformément et dans les conditions des dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement et du guide GESIP n°2006/03 (dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport).

Un plan d'arrêt temporaire ou définitif est remis avant le 31 décembre 2021 pour les ouvrages suivants :

Canalisation	Matière transportée	Longueur dans le domaine public / totale (m)	Pression maximale en service (bar)	Dimension principale (DN)
P 1901-2T B5A	Ethane de CFR	80/140	34	80

CHAPITRE 13.5 – ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers du site inclut l'analyse des scénarios dangereux de l'ensemble des ouvrages recensés à l'article 13.1 du présent arrêté, indistinctement de leur statut administratif. L'étude de dangers est conforme aux règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 13.6 – PLAN D'URGENCE

Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, le plan d'opération interne de l'installation classée pour la protection de l'environnement imposé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sus-visé intègre les scénarios associés aux ouvrages recensés à l'article 13.1 du présent arrêté.

En l'absence de plan d'opération interne imposé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, un plan de sécurité et d'intervention élaboré et instruit dans les formes prévues à l'article R.554-47 du code de l'environnement et du guide GESIP n°2007-01 (méthodologie pour la réalisation d'un plan de sécurité et d'intervention sur une canalisation de transport) et instruit selon ces mêmes prescriptions est mis en œuvre.

CHAPITRE 13.7 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents associés aux ouvrages référencés à l'article 13.1 du présent arrêté qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L. 554-5 du code de l'environnement.

En cas d'urgence liée à la sécurité, l'autorité administrative compétente peut décider la mise hors service temporaire d'un des ouvrages recensés à l'article 13.1 du présent article.

CHAPITRE 13.8 – TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

En sa qualité d'exploitant d'ouvrage au sens de l'article R.554-1 du code de l'environnement, l'exploitant des ouvrages recensés à l'article 13.1 du présent arrêté respecte l'ensemble des dispositions applicables de la section 1 du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relative aux travaux à proximité des ouvrages.

En particulier, l'article R.554-7 du code de l'environnement relatif à la communication au guichet unique de la localisation des ouvrages, l'article R.554-8 relatif à l'arrêt d'exploitation et les articles R.554-22 et R.554-26 relatifs à la transmission des informations de localisation aux responsables de projets et aux exécutants de travaux sont applicables.

CHAPITRE 13.9 – RACCORDS ISOLANTS

Au plus tard le 31 décembre 2022, les ouvrages enterrés permettant le transit de matières dangereuses entre le site des Dunes et le site du Fortelet sont isolés électriquement des autres structures par des dispositifs appropriés.

Les raccords isolants sont conçus pour résister aux conditions de service et présenter un pouvoir diélectrique et une résistance élevée, sont compatibles avec la protection cathodique des ouvrages et permettent la réalisation de mesures électriques de surface normées visant à évaluer l'état du revêtement des ouvrages.

Si les raccords isolants sont revêtus, leur revêtement est compatible avec le revêtement appliqué à la structure.

Des dispositifs de protection appropriés afin d'éviter la destruction des raccords isolants lors de montées en tension dues à la foudre ou à des courants de défaut provenant de lignes électriques sont installés en complément des raccords isolants.

CHAPITRE 13.10 – MESURES ÉLECTRIQUES DE SURFACE

Dans un délai d'un an après l'installation des raccords isolants visés à l'article 13.9 du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne de mesures électriques de surface visant à évaluer l'état du revêtement des ouvrages enterrés. La méthodologie de réalisation de ces mesures est conforme aux dispositions des guides GESIP n° 2007-04 et n°2007-05 (surveillance, maintenance, inspection et réparation des canalisations de transport), dans leur dernière version approuvée par l'autorité compétente.

Les conclusions de la campagne de mesures sont communiquées à l'autorité de contrôle dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Cette communication est, le cas échéant, assortie d'un plan d'action visant à mener des investigations complémentaires ou des réparations sur les ouvrages.

TITRE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 14.1 – EXÉCUTION

Article 14.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 14.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 14.2.1 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de **deux mois** le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 14.3 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATIONS

Article 14.3.1 – Décision et notification

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

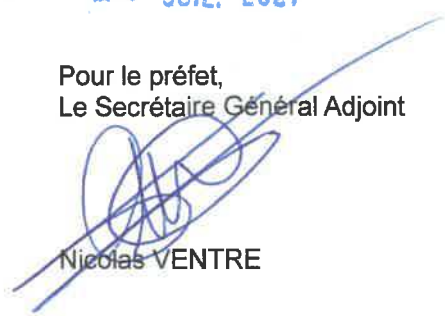
- aux Maires de MARDYCK et DUNKERQUE ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARDYCK et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de MARDYCK et DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23** **JUIL.** 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Informations sensibles – non communicable au public

Annexe 2 : Informations sensibles – non communicable au public

Annexe 3 : Informations sensibles – non communicable au public